

REPUBLIQUE FRANÇAISE --- DEPARTEMENT HAUTE - GARONNE --- MAIRIE DE POUCHARRAMET 31370	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 FEVRIER 2017	Nombre de conseillers : En exercice : 13 Présents : 10 Votants : 12 Procuration : 2 Absents excusés : 3 <i>Date convocation : 17/02/2017</i> <i>Date d'affichage : 17/02/2017</i>
--	--	---

L'an deux mille dix-sept et le 23 février, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Roger DUZERT, Maire.

Etaient présents : R.DUZERT P.DUPRAT MP.ARMAING-MAKOA A.de MELLIS B.DESPERON-MATHIS A.BUNGNER D.COURS F.KOZIOL V.ONEDA E.QUIOT

Absents excusés : C.MEREAU C.DELTOUR E.ROGER

Procuration : E.ROGER donne pouvoir à R.DUZERT ; C.MEREAU donne pouvoir à E.QUIOT

A été nommé secrétaire de séance : A.de MELLIS

ELECTRICITE

DEL2017-02-23/010

REFUS DU RECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

DECIDE

Article 1 : de refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants sur le territoire de la commune de Poucharramet.

Article 2 : d'interdire l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son conseil municipal.

Extrait du registre des délibérations et des décisions
DEL2017-02-23/010

Envoyé en préfecture le 10/03/2017

Reçu en préfecture le 10/03/2017

Affiché le

REPERT
CONTENU

ID : 031-213104359-20170223-DEL0223_7-DE

Article 3 : de transmettre la présente délibération à M. le Trésorier de Rieumes et à M. le Sous-Préfet de Muret.

Délibération adoptée avec :

Voix contre : 0

Voix pour : 9

Absentions : 3

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu :
de sa réception en SOUS-PREFECTURE DE MURET le :
et de sa publication le :



Pour extrait conforme, à Poucharramet,
le 8 mars 2017
Le Maire,

Roger DUZERT